

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE
LA CREUSE

Service Espace Rural
Risques et Environnement

décision n° 023-2018- du

DÉCISION PRÉFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

La PREFETE de la CREUSE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants,
- VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, en date du 04 juin 2018,
- VU** l'arrêté n° AP 18009 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires en date du 04 juin 2018,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2283 réputé complet à la date du 30 janvier 2018, et présenté par Monsieur AUGÉIX David, représentant la SAS Centrale photovoltaïque du Grand Guéret, domicilié : 100, Esplanade du Général DE GAULLE – Coeur Défense, Tour B – EDF EN – 92932 PARIS LA DEFENSE Cédex, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5ha 26a 72ca sur le territoire des communes de GUERET et SAINT-FIEL,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance des bois, en date du 18 mai 2018,
- VU** la notification en date du 18 mai 2018 du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,
- VU** les observations du demandeur en date du 30 mai 2018,
- VU** la consultation du public,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1ha 24a 81ca de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de SAINT-FIEL , dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale | Surface demandée | Surface autorisée |
|------------|---------|----|--------------------|------------------|---------------------|
| SAINT-FIEL | AV | 8 | 1ha 40a 60ca | 1ha 24a 81ca | 1ha 24a 81ca |
| | | | Total : | 1ha 24a 81ca | 1ha 24a 81ca |

- est autorisé (décision n° 023-2018-917). Le défrichement a pour but : implantation d'une centrale photovoltaïque.

Toutes les autres parcelles de la demande bénéficient d'une exemption d'autorisation de défrichement conformément au 1° ou 3° de l'article L 342-1 du code Forestier.

Les travaux de défrichement seront réalisés hors période de nidification et de reproduction, c'est à dire entre septembre et février pour contribuer à limiter les impacts sur la faune.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, Monsieur AUGÉIX David, représentant la SAS Centrale photovoltaïque du Grand Guéret, devra exécuter dans un délai maximum de 3 ans un boisement ou reboisement compensateur sur d'autres terrains que ceux de la présente demande sur une surface de 2ha 49a 62ca ou bien exécuter des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 7 488,60 €. Monsieur AUGÉIX David, représentant la SAS Centrale photovoltaïque du Grand Guéret, pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant de 7 488,60 €, équivalent aux travaux de boisement compensateur.

Ces différentes conditions de compensation peuvent se panacher. Ainsi, si le demandeur décide de réaliser des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle indiquée ci-dessus, il pourra alors pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité correspondant au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole qu'il ne réalise pas. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1000 €.

ARTICLE 4 – Monsieur AUGÉIX David, représentant la SAS Centrale photovoltaïque du Grand Guéret, dispose d'un délai de 1 an à compter de la date de la présente décision pour transmettre à la Direction départementale des territoires de la Creuse un acte d'engagement des travaux compensateurs à réaliser tels que définis à l'article 3 ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité de 7 488,60 €.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement du défrichement projeté.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret, le

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.